

DECISION N° 2015-73 DU 9 JUILLET 2015 MODIFIEE
relative aux modalités de dépôt électronique via EPOLINE des demandes de brevets
d'invention européens et internationaux

Version consolidée au 19 novembre 2019

(modifications introduites par la décision n° 2018-156 du 8 novembre 2018 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevets et des procédures et échanges subséquents)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 et R. 612-1 ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-141 du 22 juin 2014 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets,

DECIDE

Article 1^{er}

Une demande de brevet européen ou international peut être déposé à l'INPI sous forme électronique via EPOLINE.

Le dépôt sous forme électronique via EPOLINE suppose :

- la souscription préalable à un contrat d'abonnement au service de dépôt électronique de brevet de l'INPI ainsi que le respect de la politique de certification « INPI-EN-LIGNE 1 » consultable en ligne à partir du site Internet de l'Institut (<http://www.inpi.fr>),
- l'utilisation d'un logiciel de dépôt fourni à cette fin, ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'INPI.

Article 2

Le dépôt sous forme électronique via EPOLINE d'une demande de brevet européen ou international est limité aux personnes physiques ou morales suivantes :

- les mandataires habilités à représenter les déposants en application de l'article R. 612-2 du code de la propriété intellectuelle. Le contrat d'abonnement est souscrit soit par le mandataire exerçant à titre individuel, soit par la personne morale au sein de laquelle est exercée l'activité de représentation ;
- les entreprises déposant sans mandataire, pour leur propre compte ou celui d'une entreprise ou d'un établissement public contractuellement lié, à la condition

qu'elles emploient une personne qualifiée portant la mention de spécialisation brevets d'invention ou qu'elles disposent d'une structure dédiée au dépôt et à la valorisation de brevets.

Article 3

Le déposant doit disposer d'un accès Internet avec fil, ou sans fil sécurisé, et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins » et l'utilisation de certificats électroniques générés dans le cadre d'une infrastructure à clé publique.

Article 4

Le déposant est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de dépôt électronique.

Article 5

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de dépôt. Il s'assure de la non contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. Le déposant en est, dans la mesure du possible, informé.

Article 6

Les demandes de brevet ne répondant pas aux caractéristiques techniques définies par l'INPI sont exclues du dépôt électronique via EPOLINE.

Article 7

Jusqu'à la remise des pièces, le déposant peut suspendre ou abandonner son dépôt.

Le déposant dispose de la faculté de sauvegarder les dépôts suspendus avant la remise des pièces. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit du déposant, de quelque nature que ce soit, notamment de priorité.

Article 8

Le dépôt est signé électroniquement avec un certificat électronique généré dans le cadre d'une infrastructure à clé publique, accepté par l'INPI et en cours de validité. A défaut d'apposition par le déposant de sa signature électronique, l'INPI lui notifie une demande de régularisation prévue à l'article R. 612-46 du code de la propriété intellectuelle.

Article 9

La date de remise des pièces est celle de la réception, sur le serveur de l'INPI, de l'intégralité du fichier électronique compacté contenant les pièces, dans les conditions permettant son ouverture et son traitement.

La date de remise des pièces est constatée dans un récépissé adressé automatiquement au déposant sous forme électronique.

Lorsque le récépissé n'a pas pu être délivré, la date de remise des pièces au sens de l'alinéa 1^{er} du présent article est celle constatée dans un récépissé adressé le cas échéant ultérieurement au déposant sous forme papier.

Article 10

(abrogé par la décision n° 2018-156 du 8 novembre 2018)

Article 11

Une demande de brevet effectuée conformément à la présente décision est mise à disposition du public :

- par publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle,
- par accessibilité de la demande sous forme électronique.

Article 12

Les décisions n° 2002-801 du 18 décembre 2002, n° 2003-240 du 8 avril 2003, n° 2003-08 du 8 janvier 2003, n° 2003-444 du 21 juillet 2003, n° 2004-108 du 23 février 2004 et n° 2006-188 du 15 mai 2006 sont abrogées.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le 9 juillet 2015 et est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Fait le 9 juillet 2015

Le Directeur général délégué de l'INPI,
Jean-Marc LE PARCO